

**MeMogrammes**

**les éditions de la Mémoire**

# Dossier de presse

**Pol DEFOSSE**

Collection Éducation et Formation

**UN COURS DE PHILOSOPHIE  
ET DE CITOYENNETÉ  
EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES**



Une longue marche depuis le cours de catéchisme et d'histoire sainte  
dans l'enseignement public belge au 19<sup>e</sup> siècle

**MeMogrammes**  
les éditions de la Mémoire

Memogrammes – les éditions de la Mémoire  
Villa Voltaire – Chaussée de Nivelles, 65  
7181 Arquennes – Belgique  
Tel. 067/637110 – 0472/960676  
[memogrammes@yahoo.fr](mailto:memogrammes@yahoo.fr)

## Pol DEFOSSE

Collection Éducation et Formation

UN COURS DE PHILOSOPHIE  
ET DE CITOYENNETÉ  
EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES



Une longue marche depuis le cours de catéchisme et d'histoire sainte  
dans l'enseignement public belge au 19<sup>e</sup> siècle

Memogrammes  
les éditions de la Mémoire

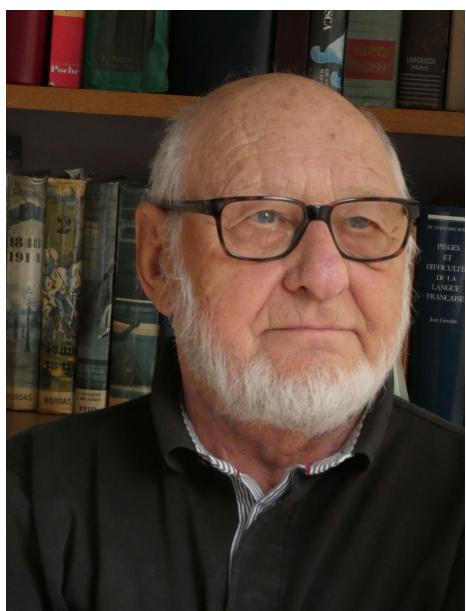
Sort de presse le 15 septembre, dans la collection *Education et Formation* des éditions Memogrammes l'essai historique du Professeur Pol DEFOSSE, *Un cours de Philosophie et de Citoyenneté en fédération Wallonie-Bruxelles* (sous-titre : *Une longue marche depuis le cours de catéchisme et d'histoire sainte dans l'enseignement public belge au 19<sup>e</sup> siècle.*).

L'ouvrage sera présenté en avant-première au salon du Livre Penseur, le week-end des 22 et 23 septembre 2018, au château de Seneffe.

Comment la Belgique en est-elle arrivée aujourd'hui à proposer aux élèves de l'école officielle, l'obligation de choisir entre cinq cours de religion (catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique - bientôt six si le bouddhisme devait être reconnu) et un cours de morale non confessionnelle, sachant en outre qu'il suffit qu'un seul élève choisisse un de ces cours pour qu'il doive être créé. Il n'y a, à ce jour, aucune étude approfondie d'ensemble sur cette question de l'histoire des cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement public.

Leur organisation ou leur suppression fut pourtant l'objet de conflits majeurs entre le monde catholique et les partis politiques de gauche tout au long de l'histoire de la Belgique. On sait en outre que récemment la Cour constitutionnelle, répondant à un recours de parents, a émis un avis retentissant qui a obligé la Communauté française à prendre des mesures urgentes concernant l'organisation de ces cours. Pol DEFOSSE, historien, professeur honoraire de l'ULB, a donc jugé opportun de mettre à plat l'aspect historique du dossier (*n.b. les autres aspects - juridique, pédagogique, philosophique - sans être ignorés, ne sont qu'occasionnellement effleurés.*) En 248 pages touffues et documentées, étayées par une abondante bibliographie, le Professeur Defosse nous retrace minutieusement l'histoire de l'enseignement religieux et de la morale non confessionnelle dans l'école publique en Belgique depuis 1830 à nos jours.

**Pol DEFOSSE, *Un Cours de Philosophie et de Citoyenneté en Fédération Wallonie-Bruxelles*,**  
248 pp. format B5, édition brochée, 25 € - ISBN 978-2-930698-63-2



**L'AUTEUR :** Né à Morlanwelz en 1938, Pol Defosse est titulaire d'une licence en Histoire obtenue en 1961 et d'un doctorat en Histoire de l'Art et Archéologie de l'Université libre de Bruxelles. Il a enseigné l'histoire à l'Athénée royal de Jette et à l'École normale de Nivelles. À l'ULB, ses activités se sont développées dans trois secteurs : l'archéologie, qui lui donna l'occasion de diriger plusieurs chantiers de fouilles en Belgique, l'étruscologie à laquelle il a consacré des recherches approfondies et la pédagogie lorsque l'ULB lui confia la responsabilité du cours de méthodologie spéciale et l'organisation des stages des étudiants inscrits à l'agrégation de l'enseignement supérieur. Admis à la retraite en 2000, Pol Defosse n'est pas resté inactif ; d'autres sujets, qu'il n'avait pu aborder auparavant, ont attiré son attention ; l'histoire de la laïcité et celle de l'enseignement en Belgique auxquelles il a consacré plusieurs articles dans diverses revues spécialisées.

# EN GUISE DE MISE EN APPETIT ( extraits de l'introduction)

Les membres du Congrès chargés de rédiger la constitution, pour des raisons de politique internationale - faire admettre par les grandes puissances l'existence et la viabilité de la Belgique - étaient tenus de trouver des compromis à leurs revendications respectives. Ce fut le cas en ce qui concerne la question de l'enseignement. En réponse à la politique autoritaire et centralisatrice du roi des Pays-Bas, Guillaume Ier, qui avait brimé, selon les catholiques, le développement de leur enseignement, les congressistes avaient décidé, conformément au vœu de l'épiscopat, que soit proclamée la liberté de l'enseignement (article 17 de la constitution, aujourd'hui 24). Le second alinéa - l'instruction publique donnée aux frais de l'État est réglée par la loi - prescrivait que l'État se réservait également le droit de créer des écoles mais que, pour cela, il fallait légitimer. En d'autres termes, les catholiques étaient les maîtres du jeu. Il leur suffisait d'être majoritaire au parlement pour bloquer toute initiative en faveur de l'enseignement public. L'article 17 établissait donc une sorte de hiérarchie entre l'initiative privée, considérée comme primordiale par les milieux catholiques, et l'offre scolaire des pouvoirs publics qui n'avait (et n'aurait jamais), dans l'esprit des évêques, qu'un rôle supplétif. Si théoriquement l'initiative privée en matière d'enseignement ne devait pas être monopolisée par l'Église, dans les faits, elle le fut très rapidement. L'implantation du réseau catholique fut d'autant plus nette que, dans de nombreuses communes, on interpréta, dans les premières décennies de l'indépendance, que « liberté d'enseignement » signifiait qu'il n'y avait pas d'obligation d'entretenir à grands frais des écoles. Il apparut cependant tout aussi rapidement que l'initiative privée ne pouvait répondre à la demande d'instruction et d'éducation. C'est donc avec beaucoup de réticences que les catholiques ont finalement admis qu'il fallait légitimer et organiser un enseignement public. La première loi organique de l'enseignement primaire, votée en 1842, est une parfaite illustration de cet esprit unioniste qui régnait encore à l'époque : les libéraux obtenaient que les pouvoirs publics puissent créer des écoles, mais le principe que ces écoles primaires étaient supplétives, demeurait intact. Les libéraux, qui n'étaient pas

antireligieux, avaient accepté la loi du bout des lèvres. Leur méfiance vis-à-vis des catholiques en matière d'enseignement avait grandi. Le premier signe concret de cette méfiance date de 1850 ; le cabinet libéral, présidé par Charles Rogier faisait voter la première loi organique de l'enseignement secondaire qui créait un enseignement séculier de l'État, indépendant de l'Église. Le cabinet Rogier appliquait en fait le programme défini lors du Congrès fondateur du parti libéral en 1846 : l'État et les Communes avaient le droit et le devoir d'assurer l'instruction du plus grand nombre possible ; les pouvoirs publics avaient en conséquence l'obligation de développer et rendre accessible un réseau d'enseignement officiel à tous les citoyens quelles que soient leurs croyances.

Dans la seconde moitié du siècle, ce qui n'était, dans l'opinion libérale, qu'un sentiment anticlérical, est devenu, pour toute une série de raisons, une contestation de l'enseignement dogmatique de l'Église. Ce n'était plus uniquement le cléricalisme qui était mis en cause mais la foi et les dogmes qui étaient contestés et mis en question.

À cette évolution des mentalités de plus en plus présente au cours des années soixante, répondait celle de l'Église et des milieux catholiques qui affirmaient avec force la nécessité d'une instruction religieuse. Ainsi, entre libéraux et catholiques, entre partisans de l'école publique et défenseurs de l'école privée confessionnelle, le fossé s'est de plus en plus creusé. L'apogée de la politique de laïcisation de l'enseignement fut atteinte avec la constitution, le 18 juin 1878, du gouvernement libéral homogène de Frère-Orban et Van Humbeeck et le vote, l'année suivante, de la deuxième loi organique de l'enseignement primaire. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, la loi du 15 juin 1881 créait, à charge de l'État, des athénées, des écoles moyennes pour garçons et, c'était une innovation, un enseignement secondaire inférieur pour filles. Pour combattre cette politique des libéraux, qui ne contestaient pas cependant aux catholiques le droit d'ouvrir des écoles, l'Église mit en alerte toutes les forces dont elle disposait. Ce qu'on a appelé la « guerre scolaire », sonnait le glas de toute entente possible entre

libéraux et catholiques. L'esprit unioniste, qui avait été fortement malmené à partir des années 1850, était définitivement mort.

Le retour aux affaires des catholiques en 1884 va être dominé par une politique s'axant sur deux objectifs distincts quoique complémentaires : affaiblir l'enseignement officiel d'une part et renforcer l'enseignement privé d'autre part. Le cours de religion est rétabli dans l'enseignement public ; il deviendra une matière obligatoire en 1895 : la religion, qui professe ses propres leçons de morale, est à nouveau considérée comme indispensable à l'éducation.



Le Chef de cabinet Frans Schollaert déclarait à la Chambre le 31 juillet 1895 : L'enseignement de la morale comme celui des dogmes, doit être donné d'autorité. Il ne faut pas qu'il puisse naître dans l'esprit de l'élève un doute sur la vérité de ce qu'on lui enseigne sur l'obligation stricte de suivre les règles qu'on lui indique ; ces deux cours doivent être donnés par les ministres des cultes ou bien sous la surveillance de ces derniers par le professeur qui accepte de le donner.

Jusqu'à l'invasion de la Belgique en 1914, les tensions ne cessèrent d'être vives. À la sortie de la guerre, les points de vue n'ont pas changé ; mais l'introduction du suffrage universel pur et simple bouleversa les représentations politiques au Parlement ; d'autre part, tous les hommes politiques, libéraux, catholiques et socialistes, qui avaient survécu à l'expérience douloureuse de la guerre, décidèrent de mettre un terme aux affrontements idéologiques. Le parti catholique et l'épiscopat acceptaient en 1921 d'instaurer par une circulaire, et non par une loi, un cours de morale dans l'enseignement primaire. Quelques années plus tard, un Arrêté royal créait à l'intention

des élèves de l'enseignement moyen dispensés du cours de religion un cours occasionnel de morale, qui ne pouvait cependant être ni un cours didactique ni un cours critique à caractère philosophique.

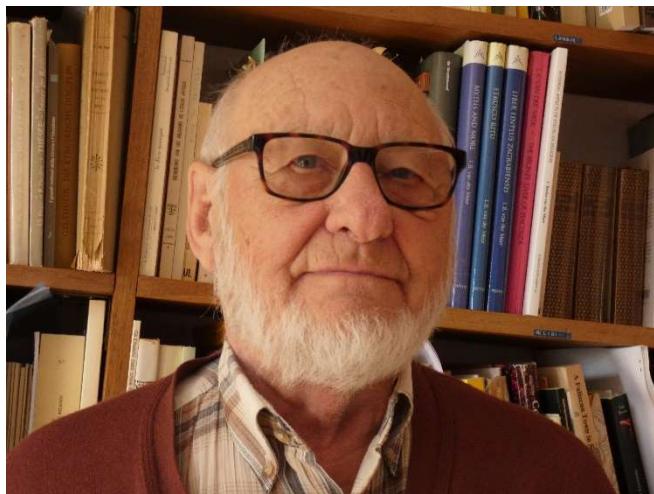
Une évolution décisive dans l'histoire des cours de religion et de morale interviendra après la seconde guerre mondiale avec le vote, en 1948, d'une loi révolutionnaire, qui modifiait la vieille loi organique de l'enseignement secondaire de 1850 toujours en vigueur. Le Parti social-chrétien reconnaissait l'existence d'une morale non confessionnelle indépendante des morales religieuses. La loi issue du Pacte scolaire du 29 mai 1959, un texte fondateur de l'organisation actuelle de l'enseignement public, devait quelques années plus tard consolider cette évolution. L'idéologie défendue avec vigueur au 19e siècle par l'Église, d'une morale divine absolue et unique, était abandonnée et un cours de morale non confessionnelle acquérait une existence légale. Le dossier cependant était loin d'être définitivement fermé.

À partir des années nonante, la question des «cours philosophiques» refaisait surface en Communauté française; des voix de plus en plus nombreuses et autorisées mettaient en doute l'organisation des cours de religion et de morale décidée par le Pacte scolaire ; ces cours, pour de nombreux observateurs, ne constituaient plus une réponse suffisante à l'évolution de la société belge. Pendant deux décennies, diverses propositions furent l'objet de débats ; mais ce n'est qu'en juillet 2014 que le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles mit à son programme l'introduction d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans le cursus scolaire. On ne saura jamais si l'intention du gouvernement aurait eu la chance d'aboutir sans les péripéties ultérieures mais ce qui est évident c'est que l'avis souverain de la Cour constitutionnelle du 13 mars 2015 a accéléré le processus de réforme.

Avec le vote, le 14 juillet 2015, du Décret «instaurant un mécanisme de dispense des cours de religion et de morale non confessionnelle» et créant un cours de philosophie et de citoyenneté, s'ouvre alors une dernière phase d'une histoire commencée en 1831. Le débat est aujourd'hui loin d'être clos d'autant plus que des recours contre certaines mesures prises dans l'urgence par l'Exécutif ont été soumis à la Cour constitutionnelle.

# INTERVIEW DE POL DEFOSSE

Alerté par la décision du Conseil constitutionnel en mars 2015 de considérer le cours de morale non confessionnelle comme un cours engagé, Pol Defosse a voulu étudier le dossier dans ses stades antérieurs ; ainsi, de fil en aiguille, ses investigations, menées à partir des sources officielles, l'ont conduit aux premières années de l'indépendance de la Belgique.



**Quel est, selon vous, un point essentiel qui ressort de cette étude ?**

Ce long cheminement dans le passé permet de constater une permanence dans l'attitude de l'Eglise catholique et de sa hiérarchie, à savoir l'importance que l'une et l'autre accordent à l'éducation religieuse. Dans le réseau scolaire catholique, ceci ne pose évidemment aucun problème, mais la controverse surgit lorsqu'il s'agit de l'enseignement public. Cette volonté de maintenir un enseignement religieux dans les écoles officielles est encore apparue en juin 2015 lorsque les évêques de la région francophone ont écrit aux parents des écoles officielles en leur demandant de conserver dans le cursus scolaire de leurs enfants une heure de religion. Faut-il en déduire que les évêques ne font pas totalement confiance aux parents pour l'enseignement religieux ou qu'ils souhaitent conserver un droit de regard sur le réseau officiel ?

**Les évêques s'exprimaient au nom du catholicisme, mais qu'en est-il des autres religions enseignées ?**

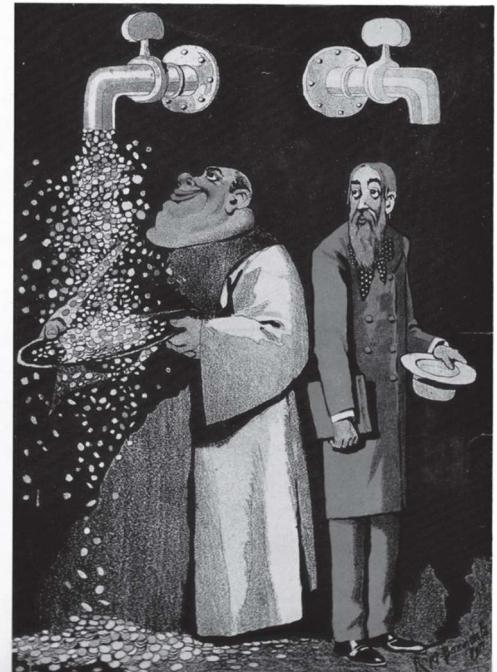
Je n'ai pas connaissance d'une démarche semblable de la part des instances religieuses des autres cours confessionnels. Mais si,

effectivement, les évêques s'exprimaient en tant que chefs de culte catholique, ils entretenaient une certaine ambiguïté en incitant les parents « à garder un cours de religion » ou encore « à inscrire leurs enfants au cours de religion » sans préciser de quelle religion il s'agit. On retrouve ici une attitude qui remonte au 19e siècle lorsque la religion catholique était très largement pratiquée et dominante. On ne se préoccupait guère, à cette époque, des autres cultes reconnus par l'Etat; dans l'enseignement, les cours de religions israélite et protestante n'étaient pratiquement pas organisés ; ceci fit dire à Théodore Verhaegen, co-fondateur de l'ULB, que la religion catholique était quasiment «*une religion d'Etat*».

**Pourriez-vous épinglez un autre fait important ?**

On peut constater également que, depuis l'indépendance de la Belgique, l'Eglise a disposé d'un relais politique puissant et efficace pour soutenir son point de vue. Après une période, qui s'étend de 1830 à 1884 pendant laquelle les libéraux et les catholiques se partagent le pouvoir, le Parti catholique a gouverné sans discontinuer pendant trente années de 1884 à 1914 ; après 1918, il a participé à tous les gouvernements de coalition de l'entre-deux guerres.

## LA DEFENSE DE L'ECOLE PUBLIQUE AVANT 1914



Cette présence, qui ne prend fin que pendant deux années environ, immédiatement après 1945, et pendant une législature (entre 1954-1958), a permis au réseau des écoles catholiques, qui prend forme et s'organise dès la seconde moitié du 19<sup>e</sup> siècle, de se consolider et de s'affirmer de plus en plus en concurrence avec le réseau officiel considéré par l'Eglise comme supplétif. Dans ce contexte, la présence d'un cours de religion dans l'enseignement public a été l'objet d'un conflit permanent entre les catholiques et ceux qui, de plus en plus nombreux au fil des décennies, affirmaient que la religion était une affaire privée.

### **Quand note-t-on un changement ?**

À la fin des années cinquante, les instances des trois partis traditionnels, encore unitaires à l'époque, décident de créer une commission extra-parlementaire chargée d'étudier le problème scolaire, de mettre fin aux rivalités et de trouver des solutions au contentieux. Les travaux, qui aboutissent à la signature d'un Pacte en 1958, abrogent les lois de 1850-1852 pour l'enseignement secondaire et de 1895 pour l'enseignement primaire, qui rendaient le cours de religion catholique obligatoire ; la nouvelle loi introduit la possibilité d'un choix pour le chef de famille d'un cours de religion, à l'époque catholique, protestante ou israélite et de la morale inspirée par ces religions et un cours de morale non confessionnelle. Cette disposition est révolutionnaire à double titre : les catholiques admettent qu'ils puissent y avoir une morale qui ne soit pas d'essence divine catholique et la loi reconnaît la notion de choix ; ce n'est plus le chef de famille qui doit solliciter une dispense de suivre un cours obligatoire.

### **Mais aujourd'hui, d'autres cours de religion sont au programme ?**

Les cours de religion islamique et orthodoxe se sont ajoutés respectivement dans les années 1970 et 1980. Les mêmes règles leur sont applicables

### **On peut donc considérer que, dans les années qui suivirent, le problème fut résolu ?**

Oui et non. Les laïques obtenaient finalement une reconnaissance du cours de morale non confessionnelle (et d'autres avantages, notamment le droit de créer des écoles là où le besoin se faisait sentir), mais tout restait à faire pour

mettre en place et faire admettre le cours de morale non confessionnelle. J'ai retrouvé à ce propos des documents inédits qui décrivent les difficultés rencontrées. Parmi elles, figure en bonne place celle du choix et de la formation des professeurs de morale. La question qui s'est posée dès la création du cours et qui est encore imperfectement résolue, fut celle de trouver des professeurs ayant des qualités pédagogiques, une bonne formation et, en même temps, un profil laïque

### **À grands traits, comment en est-on arrivé à la situation actuelle ?**

Dès la fin des années 1970, la société belge subit de profondes mutations provoquées par des éléments internes et externes ; je rappellerai notamment les dissensions communautaires et linguistiques, l'installation dans le pays d'une communauté musulmane, la progression de la sécularisation et, parallèlement, le recul du catholicisme. On ne peut négliger également les bouleversements dus aux événements de Mai 68, sans compter les prémisses de la mondialisation ; ce sont autant de facteurs qui susciteront la réflexion et amèneront certains à considérer que les structures mises en place en 1958 en ce qui concerne les « cours philosophiques », étaient obsolètes ou, à tout le moins, qu'elles devaient être reformées. Il fallait, disait-on, introduire dans la formation des élèves des notions de philosophie, mettre l'accent sur le « vivre-ensemble » plutôt que de souligner les divergences.

### **De quand datent les premières propositions concrètes ?**

Elles remontent aux débuts des années 1980. Le débat, depuis lors, n'a jamais cessé. Mais comment réformer un cours lorsque cette réforme impliquait qu'il faille modifier un article de la Constitution (donc avoir des majorités spéciales de 2/3) ? Car, c'est un fait assez remarquable pour être souligné (Je crois qu'il est unique), le législateur a voulu insérer dans la Constitution un article précisant que tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. L'entreprise était donc, pour certains, impossible. D'autant plus que, depuis la Communautarisation de l'enseignement à la fin des années 1980, tout changement impliquait obligatoirement l'accord de la Communauté flamande devenue autonome. Il s'est avéré par la suite que

l'obstacle pouvait être évité, mais c'est relativement récent.

### Qu'est-ce qui a débloqué la situation ?

Des spécialistes du droit constitutionnel avaient trouvé, en fait, la solution. On peut résumer : on ne supprime pas les « cours dits philosophiques » mais ils deviennent facultatifs, voire ils ne sont plus organisés. La Flandre avait ouvert la voie quelques années auparavant. Le projet d'une réforme était dans les cartons du gouvernement PS/CDH de la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2014 lorsqu'est intervenu l'avis de la Cour constitutionnelle de mars 2015 déclarant que le cours de morale non confessionnelle était un cours engagé et que, par conséquent, tout élève pouvait en être dispensé.

### Que penser des solutions mises en place pour répondre à cet avis souverain ?

Une première chose à souligner : alors qu'il était prévisible que la Cour donnerait raison aux parents qui avaient déposé le recours en 2013 - cela avait été annoncé par d'éminents juristes et, d'autre part, une Chambre flamande avait déjà émis un avis dans ce sens en Communauté flamande - le gouvernement dut réagir dans la précipitation (ce qui n'est jamais une bonne chose). Les décisions prises par l'Exécutif ont donc suscité - suscitent encore - beaucoup de questions et de critiques : les enseignants, professeurs de religion et de morale, se sont alarmés et ont craint (craignent toujours), malgré l'engagement du gouvernement d'éviter tout licenciement, de perdre leurs emplois. Certains, mis en disponibilité partielle, ont parfois été obligés (le sont encore) de compléter leur horaire dans plusieurs établissements pour avoir une charge complète ; il fallut, en outre, mettre en place dans la hâte un «Encadrement pédagogique alternatif», le fameux cours de « rien » qui, en fait, n'était pas un cours légal.

Une autre question a été longuement débattue: à qui confier ce cours de philosophie et de citoyenneté? Était-il opportun, étant donné les matières enseignées, de le confier à des professeurs de religion, par définition engagés ? En vertu de leur statut équivalent à celui des autres enseignants, les professeurs de morale non confessionnelle revendiquaient et revendiquent encore une priorité sur les professeurs de religion. Il y a aussi la question du nombre d'heures à attribuer au nouveau cours. Mis en place dans le primaire en 2016 et dans le secondaire en

2017, il est un cours d'une ou deux heures hebdomadaires selon les choix des parents. En déclarant, en effet, les « cours philosophiques » cours à option d'une heure et non cours facultatif, la ministre souscrivait au vœu déjà évoqué des évêques dans leur lettre de juin 2015 de maintenir une heure de religion. La décision a mécontenté (mécontentent encore) les organisations laïques et tous les partis francophones (à l'exception, bien entendu, du CDH qui n'a pas oublié ses origines). En outre, la décision exposait les écoles à de très grandes difficultés organisationnelles en ce qui concerne la confection des horaires.

Il reste un autre problème (je ne prétends pas être exhaustif), c'est celui de l'enseignement confessionnel catholique qui a refusé de faire du nouveau cours, un cours à part entière ; ses dirigeants ont préféré intégrer la matière dans le programme en la répartissant dans les différents cours (surtout l'histoire, le français, la religion semble-t-il). Ce hiatus entre enseignement officiel et enseignement confessionnel catholique a été condamné, en septembre 2015, par le Conseil d'Etat et est fortement critiqué par les instances laïques (le CAL, la FAPEO, La Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente, la CGSP-Enseignement). On peut effectivement considérer que, dans une certaine mesure, les responsables du réseau catholique se distancient et s'éloignent des objectifs du cours de philosophie et de citoyenneté. Le débat sur cette question est donc loin d'être clos.

Dans un Addenda, j'ai rappelé toutes les interventions dont j'ai eu connaissance après avoir mis un point final à mon travail. Elles soulignent une fois encore le clivage existant entre les partisans et les adversaires d'un enseignement religieux dans l'enseignement public. On peut donc augurer sans difficulté que la question des « Cours philosophiques » et du Cours de philosophie et de citoyenneté reviendra sur le devant de la scène lorsqu'il s'agira de former la prochaine coalition, après les élections législatives de 2019.

